

Brochure n° 3232

Convention collective nationale

**IDCC : 1606. – BRICOLAGE
(Vente au détail en libre-service)**

ACCORD DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017
RELATIF À LA CRÉATION DE CQP « VENDEUR(EUSE) CONSEIL EN MAGASIN DE BRICOLAGE »
ET « HÔTE(SSE) DE CAISSE SERVICES CLIENTS EN MAGASIN DE BRICOLAGE »

NOR : ASET1751120M
IDCC : 1606

Entre

FMB

D'une part, et

CSFV CFTC

FS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les parties signataires du présent accord veillent à adapter les formations mises en place dans la branche aux réels besoins des entreprises et des salariés, et aux évolutions de l'emploi.

Afin de répondre aux besoins des entreprises en matière de recrutement, de qualification et de renforcer la sécurisation des parcours des salariés, la branche des magasins du bricolage s'est investie sur le champ des certifications afin de faire évoluer ses certificats de qualification professionnelle (CQP) « Vendeur qualifié » et « Caissier réassortisseur » pour les adapter aux évolutions des métiers et aux besoins des entreprises de la branche. Les travaux de rénovation engagés aboutissent à la création de deux nouveaux CQP « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » et « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage » organisés en blocs de compétence.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale du bricolage défini à l'article 1^{er} de ladite convention.

Article 2

Création des certificats de qualification professionnelle « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » et « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage »

Réunis en commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP), les signataires ont validé les référentiels d'activité, de compétences et de certification propres aux certificats de qualification professionnelle « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » et « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage », annexés au présent accord.

Article 3

Modalités d'accès aux CQP

Les certificats de qualification professionnelle « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » et « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage » sont accessibles par différentes voies :

- dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ;
- dans le cadre d'un parcours de formation individualisé accessible par la voie de la formation professionnelle continue ; ce parcours étant défini après un positionnement du candidat, réalisé en amont de la formation, pour déterminer les compétences déjà acquises ;
- dans le cadre de la validation des acquis d'expérience.

Article 4

Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre sont décrites dans un cahier des charges établi paritairement dans le cadre de la CPNEFP. Celui-ci est disponible auprès de l'autorité délivrant le CQP par délégation de la CPNEFP : la fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB).

Article 5

Classification des titulaires des certificats de qualification professionnelle « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage » et « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage »

Après l'obtention du certificat de qualification professionnelle, le niveau de classification minimal des titulaires est fixé :

- au coefficient 140, pour le CQP « Hôte(sse) de caisse services clients en magasin de bricolage » ;
- au coefficient 160, pour le CQP « Vendeur(euse) conseil en magasin de bricolage ».

Article 6

Entrée en vigueur et durée d'application

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt auprès de la direction générale du travail. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7

Publicité et extension

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail en un exemplaire original signé des parties, et en un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la FMB étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2017.

(Suivent les signatures.)